



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ

**Arrêté municipal permanent N°2024-ART-PM-002**

**Relatif au Stationnement « minute »**

**Secteur de La Poste**

**Le Maire de la Commune de Houdan**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et 417-3 ainsi que les articles L325-1 à L325-14 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière, ainsi que l'article 417-3 relatif au dispositif de contrôle (disque Européen),

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles R417-10 et R411-8,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18,

**Vu** l'instruction interministérielle (en 9 parties) du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que la mise en place du stationnement payant de moyenne durée dans le secteur de la Poste contraint le stationnement de courte durée (inférieur à 1 h 00) pour les usagers de ces services,

**Considérant** que le nombre actuel de cinq (5) places minutes apparaît insuffisant pour répondre aux besoins en la matière,

**Considérant** que l'extension des places minutes apparaît comme un moyen efficace et équitable pour faciliter l'accès de tous aux services, notamment publics, proposés par La Poste,

**Considérant** qu'afin de faciliter l'accès aux services proposés par La Poste sur un temps court (inférieur à 1 h 00),

## ARRÊTE

### **Article 1. Instauration d'une durée limitée de stationnement**

Afin de faciliter l'accès aux services de La Poste, il est institué deux zones à durée limitée de stationnement au droit du bâtiment de La Poste. L'une située rue des Clos de l'Écu et l'autre rue du Parc.

Le stationnement y est gratuit, et n'est cependant pas exclusivement réservés aux clients de La Poste, il est accessible à tout usagers dans la limite du temps réglementé.

## Article 2. Nombre de place de stationnement

Deux fois cinq, soit dix (10) places de stationnement sont réservées au titre de l'arrêt minute.

### *article 2.01 : Répartition*

- **Cinq** (5) places sur le parking situé en face du bâtiment de La Poste (au droit de la rue des Clos de l'Écu),
- **Cinq** (5) places au droit du bâtiment de La Poste et à droite dans le sens de circulation de la rue du Parc vers la rue de la rue des Clos de l'Écu.

## Article 3. Jours, durées et heures de stationnement

Les dispositions prévues à l'article 2, sont effectives du mardi au samedi inclus, selon les dispositions ci-après :

### *article 3.01 Durées et heures de l'arrêt minute*

La durée de stationnement est limitée à **20 minutes** de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 30.

## Article 4. Signalisation de son heure de début de stationnement

Dans les zones concernées, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de contrôle de la durée de stationnement (modèle Européen) afin d'indiquer son heure d'arrivée. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par la personne en charge du contrôle.

## Article 5. Signalisation verticale et horizontale

Une signalisation réglementaire est mise en place afin de permettre l'application des présentes dispositions.

### *article 5.01 Signalisation verticale*

**Sur le parking au-devant de La Poste** : Un panneau routier type C, modèle C1b (avec le logo disque), indique que le présent parking est aménagé pour le stationnement à durée limitée.

Ce panneau est complété par deux panneaux de type M :

- Le premier indiquant les jours et heures réglementés ainsi que la durée maximum de 20 minutes » (Cf. article 3) et l'obligation d'apposer le disque de stationnement,
- Le second indiquant le nombre de places concernées soit **cinq** (5) places.

**Sur les places au droit de La Poste (rue du Parc)** : Dans le sens de circulation de cette rue (rue du Parc vers la rue des Clos de l'Écu) un panneau routier de type C, modèle C1b (avec un logo de disque) indique que présent parking est aménagé pour le stationnement.

Ce panneau est complété par deux panneaux de type M :

- Le premier indiquant les jours et heures réglementés ainsi que la durée maximum de 20 minutes » (Cf. article 3) et l'obligation d'apposer le disque de stationnement,
- Le second indiquant le nombre de places concernées soit **cinq** (5).

### **article 5.02 Signalisation horizontale**

**Sur le parking au-devant de La Poste :** Ces places ne sont pas délimitées, seule une ligne discontinue (blanche) indique qu'il est possible de stationner sur l'espace dédié. Le stationnement minute est indiqué au conducteur par la signalisation verticale.

**Sur les places au droit de La Poste (rue du Parc) :** Les cinq (5) emplacements sont délimités par des cases blanches et comportent deux inscriptions « ARRET MINUTES ».

## **Article 6. Contrôles et constatations et verbalisations**

Les contrôles et les constatations ainsi que les verbalisations pourront être réalisés par des officiers de police judiciaire ou les policiers municipaux ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), ainsi que les membres de la gendarmerie.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

## **Article 7. Application**

La Police municipale de Houdan et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8. Transmission**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie, à la brigade territoriale de gendarmerie de Houdan-Maulette, ainsi qu'à la société Q-Park ([voirie.houdan@q-park.fr](mailto:voirie.houdan@q-park.fr)). Il fera l'objet d'un affichage sur le site de la ville de Houdan.

## **Article 9. Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

HOUDAN, le 13 juillet 2024

Jean-Marie TETART  
Maire

